

5052H767/7

8344

(1941)

Organisation du service électrique et de la
signalisation dans les arrondissements.-

Instr. Gle V.B. n° 10

3. 9.41

Paris, le 3 septembre 1941.

Col.

Nm.
83

ORGANISATION DU SERVICE ÉLECTRIQUE ET DE LA SIGNALISATION DANS LES ARRONDISSEMENTS

La présente Instruction Générale définit l'organisation prévue pour le S.E.S. dans les arrondissements V.B. Les régions sur lesquelles cette organisation n'est pas encore en vigueur devront adresser le 1^{er} janvier 1942, au Directeur du Service Central des Installations Fixes, un rapport indiquant l'état d'avancement de leur réorganisation et la date envisagée pour son achèvement.

Inspection du S.E.S. (Arrondissement).

Le chef d'arrondissement, à qui incombent la direction et la responsabilité de l'entretien et des travaux pour les différentes installations (voie proprement dite, S.E.S.) de son arrondissement, dispose d'un adjoint technique, chargé de l'inspection du S.E.S. (dont le grade peut varier selon l'importance de l'arrondissement). Ce chef d'inspection ou « inspecteur du S.E.S. » est secondé par un certain nombre de collaborateurs, soit pour le service général, soit pour certaines spécialités du S.E.S. (signalisation mécanique, signalisation électrique, force et lumière, télécommunications, lignes caténaies). Le nombre et le grade de ses collaborateurs peuvent différer d'un arrondissement à l'autre.

L'inspecteur du S.E.S. est chargé de l'ensemble des questions ressortissant au S.E.S. et principalement des suivantes :

Entretien : Etablissement des programmes généraux qui lui incombent aux termes des instructions; contrôle des programmes dont la préparation est du ressort des sections; contrôle de l'exécution de l'entretien; coordination entre les différentes sections (aide en personnel par agents de remplacement, en particulier); visites périodiques d'installations définies par les instructions; vérifications techniques, enquêtes; tenue des statistiques; mise à jour des collections de l'arrondissement (inspection du S.E.S.); direction des spécialistes de télécommunications et, le cas échéant, d'accumulateurs et de compteurs; règlement des dépenses correspondantes; éventuellement, direction des magasins S.E.S. d'arrondissement.

Travaux : Etablissement des programmes de grosses réparations et de gros entretien, ainsi que des travaux neufs d'une certaine importance; contrôle de l'exécution

des travaux; direction, le cas échéant, d'équipes mobiles de travaux (SE, SM, LT, C) (1); exécution d'études de faible importance; production de renseignements destinés au Service Régional pour l'exécution de ses études; relations avec les services régionaux des P.T.T. pour la construction, la modification ou l'entretien des lignes de télécommunications; relations avec le Service du Contrôle des Distributions d'Énergie à l'occasion de l'établissement de lignes d'énergie électrique qui comportent la traversée ou l'emprunt longitudinal des emprises du chemin de fer.

Circonscription du S.E.S. (Section).

À la section, le chef de la circonscription du S.E.S. (dont l'échelle dépend de l'importance du poste qu'il occupe) est l'adjoint technique du chef de section. Il peut être secondé par quelques collaborateurs. Le chef de circonscription S.E.S. reçoit les instructions du chef d'arrondissement, qui lui sont données par l'inspecteur du S.E.S. ou par le chef de section. Sur les Régions où l'application de l'organisation unifiée est assez avancée et dans les sections où il a été possible de donner au chef de section la direction administrative et la responsabilité générale des diverses installations (voie proprement dite, S.E.S.) de sa section, c'est normalement par l'intermédiaire du chef de section que le chef de circonscription S.E.S. reçoit les instructions du chef d'arrondissement. Mais, dans tous les cas, les attributions d'ordre technique incombent à l'inspecteur et au chef de circonscription du S.E.S.; et l'inspecteur du S.E.S. a toujours qualité pour donner directement, au chef de circonscription, des directives techniques. Inversement, ce dernier peut correspondre avec son inspecteur pour toutes les directives techniques qu'il est susceptible de lui demander. (La notation du chef de circonscription S.E.S. et celle de ses agents font intervenir à la fois l'inspecteur du S.E.S. et le chef de section, celui-ci notant au premier degré les agents dont il s'agit).

Comme l'inspecteur du S.E.S. à l'arrondissement, le chef de circonscription S.E.S. est chargé de suivre, à la section, toutes les questions ressortissant au S.E.S.; à savoir, en particulier, la visite et l'entretien des installations électriques et de signalisation, conformément aux instructions en vigueur; la relève des dérangements dans les cas difficiles; la surveillance technique du fonctionnement des signaux mécaniques, des transmissions rigides et funiculaires et des autres installations de sécurité, dont l'entretien courant n'incombe pas au S.E.S.; la mise à jour des collections de la section (circonscription du S.E.S.); la direction des équipes mobiles de travaux SE, SM, LT et C lorsqu'elles sont détachées à la section (sauf toutefois dans le cas de travaux importants dont la direction doit incomber à l'arrondissement). Il a directement sous ses ordres les agents des parcours d'entretien du Service Électrique (2), les équipes ou brigades de signalisation mécanique et, éventuellement, de lignes télégraphiques et d'énergie et de caténaires de la section. Dans l'organisation unifiée, le chef de la cir-

(1) Les équipes mobiles de travaux (S.E., S.M., L.T., C.) sont chargées d'exécuter des grosses réfections, des réparations d'une certaine importance ou certains travaux neufs. Elles dépendent des arrondissements, qui dressent le programme de leur emploi.

(2) Selon la nature des installations, les parcours d'entretien peuvent être confiés à un seul agent (surveillant principal, surveillant ou aide-surveillant), ou à 2 ou 3 agents (exceptionnellement, plus de 3), comprenant un chef de parcours. (À la tête des parcours les plus importants, peuvent être placés des agents d'un grade supérieur à celui de surveillant principal).

D'une façon générale, les agents de parcours sont chargés d'entretenir, sur leur parcours, toutes les installations du S.E. Toutefois, dans des centres très importants, ou dans des cas particuliers, il peut être nécessaire de spécialiser des agents à l'entretien de certaines natures d'installations (éclairage de très grandes gares, par exemple).

conscriptio du S.E.S. (1), adjoint technique du chef de section, doit avoir un rôle essentiellement technique et être déchargé le plus possible des besognes administratives, qui incombent au bureau de la section.

District.

Le chef de district assure, par les soins de son personnel, l'entretien courant (2) de la partie mécanique des signaux mécaniques, des transmissions funiculaires et des transmissions rigides, quand l'entretien courant de ces transmissions n'incombe pas à l'Exploitation, ainsi que l'entretien courant de certains organes ou installations de sécurité touchant à la voie (partie mécanique des verrous d'aiguilles, isolement des voies et des appareils, connexions de continuité électrique, etc...), en liaison avec le S.E.S. Toutefois, certaines opérations délicates concernant le matériel ci-dessus, peuvent être réservées au personnel dépendant du chef de circonscription S.E.S. Les instructions et consignes régionales ou, éventuellement, d'arrondissement donnent toutes les précisions utiles sur les attributions respectives du chef de district et du chef de circonscription S.E.S. en ce qui concerne l'entretien des diverses installations de sécurité. En tout état de cause, le chef de district ne doit pas se désintéresser des installations électriques et de signalisation de son district, ni rester passif en présence d'incidents susceptibles de les affecter. Il convient qu'il signale rapidement au chef de section et, si possible, au chef de circonscription S.E.S. ou à son représentant, les anomalies qu'il aura pu constater au cours de ses tournées ou qui lui auront été signalées.

L'inspecteur du S.E.S. et ses collaborateurs ont le devoir de donner tous les avis techniques et les explications dont peuvent avoir besoin les chefs de district dans les tâches qui leur incombent en matière de signalisation, ainsi que les autres agents de la voie chargés de l'entretien des signaux et des transmissions mécaniques.

Au cours de leurs tournées, les agents du S.E.S. doivent s'efforcer de développer la connaissance des installations de sécurité par ces derniers agents.

En outre, suivant des programmes arrêtés par le chef d'arrondissement, des exposés avec exercices pratiques sur le terrain — à l'école de signalisation de l'arrondissement, toutes les fois qu'il en existe une — doivent être prévus périodiquement, au cours desquels ces agents ont toutes facilités pour se familiariser avec les principes et les appareils de signalisation qu'ils ont à connaître.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Sur une section où l'importance réduite des installations du S.E.S. le permet et dans le cas où la Région aurait des difficultés pour disposer d'un contrôleur S.E.S. par section, le chef de circonscription d'une section voisine peut être chargé des deux circonscriptions.

Une autre disposition consiste à confier, à titre d'essai, au contrôleur adjoint du S.E. (ou éventuellement au contrôleur adjoint de SM), la circonscription du S.E.S., sous la direction du chef de section, ce qui donne à ces agents des facilités pour se préparer aux tâches qui les attendent sur des sections plus chargées.

Il est possible aussi, dans le cas considéré, en l'absence de contrôleur S.E.S., de confier au chef de section le soin de coordonner l'action des agents S.E. et des agents SM de sa section.

(2) Cet entretien comporte essentiellement, pour les signaux mécaniques, les transmissions funiculaires et l'appareillage correspondant (compensateurs, aubines, etc...), ainsi que pour les transmissions rigides: le maintien en bon état de propreté, le graissage et l'exécution de menus travaux (consolidation de supports ébranlés, par exemple). Les réglages des signaux et des transmissions funiculaires incombent aussi à ce personnel. Toutefois, en cas de réglages difficiles, le chef de district demande au chef de section (ou au chef de circonscription S.E.S.) le concours de l'équipe S.M.

Les dispositions à prendre à l'entrée de l'hiver, en application de la notice technique V.B. sous-série signalisation n° 1, comportent, suivant programmes établis par les arrondissements, la participation des équipes de la voie et du personnel S.E.S.